

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERSALIS_Dunes_Dunkerque_0007
000794\2_INSPECTIONS
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux demandes formulées à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 28/08/2024 sur la même thématique : risque Légionelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités. Parmi ces utilités figurent notamment les tours aéroréfrigérantes (TAR). Le site des Dunes dispose d'un circuit équipé de 6 tours. Ces TAR relèvent du régime de l'enregistrement. Le référentiel réglementaire utilisé pour l'inspection est donc l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

ATMO a averti l'inspection de la présence de pic à 10 µg/m³ de benzène dans la surveillance environnementale mise en place par l'exploitant avec ATMO autour de son établissement. L'inspection a demandé à l'exploitant s'il avait connaissance de ces pics et si des mesures étaient mises en place. L'exploitant a indiqué que ce seuil de 10 µg/m³ a été mis en place avec ATMO et qu'ATMO le prévenait lors de l'atteinte de ce seuil pour investiguer sur les causes de ces pics. L'exploitant indique qu'il s'agit notamment de manipulation en mode dégradé des produits entraînant un rejet ponctuel. Ce mode dégradé lié au facteur humain engendre des actions type "rappel de consignes et des bonnes pratiques".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
2	Le laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c	Sans objet
3	Formation de la sous traitance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Transmission des résultats d'analyses Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
5	Procédure en	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	cas de présence de flore interférente	article 26.II.3.	
6	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
7	Utilisation du produit biocide sur le site	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
8	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
9	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
10	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
11	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
12	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
13	Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22/05/2012, article /	Sans objet
14	Stockage, utilisation et élimination	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il apparaît que l'exploitant maîtrise son circuit de refroidissement et que chaque action pour prévenir le risque légionelle est analysée.

Concernant la procédure associée aux actions à mener lors de la présence d'une flore interférente ne permettant pas de définir si la concentration en legionella pneumophila est inférieure à 1000 UFC/L ou non, un projet d'arrêté préfectoral sera réalisé suite à l'instruction des porter-à-connaissances à venir sur le site pour préciser les modalités de réalisation des actions curatives en présence de flore interférente. A noter que le suivi en legionella pneumophila sur le site est renforcé par arrêté préfectoral complémentaire du 08/12/2022, avec une analyse selon la norme NF T90-431 et PCR toutes les semaines. Aucun dépassement du seuil réglementaire de 1000 UFC/L selon la norme NF T90-431 n'a été constaté.

Concernant la partie biocide, le biocide utilisé sur le circuit de refroidissement est conforme à la FDS et aux données du site BioCID.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Ce point a fait l'objet d'une inspection approfondie lors de la dernière inspection du 28/08/2024. Aucune non-conformité n'avait été constatée sur ce point. Néanmoins, deux demandes avaient été formulées à la suite de cette inspection :

- "demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant d'inclure le plan d'entretien annexé à son APC dans sa gestion documentaire";
- "demande 3 : l'inspection demande à l'exploitant de formaliser dans son manuel la partie fiche stratégie de traitement et la partie plan de surveillance".

Afin de répondre à ces demandes, l'exploitant a créé un nouveau document VAP C 01 012 le 17/12/2024 intitulé "plan d'entretien, de surveillance et stratégie de traitement du circuit d'eau de refroidissement". Ce document reprend les généralités sur le circuit d'eau de refroidissement, le plan d'entretien, la stratégie de traitement et le plan de surveillance du circuit.

Il a été constaté que le plan d'entretien est conforme à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 08/12/2022.

Le contenu n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie puisque celle-ci avait été réalisée lors de l'inspection précédente en août 2024.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Le laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c

Thème(s) : Risques chroniques, accréditation laboratoire d'analyse

Prescription contrôlée :

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats :

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des legionella pneumophila est le laboratoire Flandres Analyses. Celui-ci est accrédité COFRAC pour la norme NF EN ISO/CEI 17025 version 2017. L'attestation d'accréditation a été vue et elle est disponible sur le site COFRAC sous l'accréditation n° 1-1185 révision 18.

L'accréditation est en cours de validité jusqu'au 31/01/2026.

Le laboratoire rend bien ses résultats sous accréditation.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation de la sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Constats :

L'exploitant déclare avoir deux prestataires liés au circuit des TARs.

Un prestataire 1 pour la gestion du circuit d'eau et la définition de la stratégie de traitement, et un prestataire 2, différent, pour les analyses de l'eau du circuit.

L'exploitant a présenté les attestations de formations :

- prestataire 1 : 2 personnes pour le suivi du site, formation en date du 15/11/2022 et du 13/12/2023
- prestataire 2 : 5 personnes pour le site, formation en date de 2024

Le prestataire 1 en charge de la gestion du circuit d'eau et de la définition de la stratégie de traitement a été formé à "la maîtrise du risque légionelle selon la réglementation ICPE 2921 daté du 14/12/2013". Cette formation comprend :

- généralités sur la Légionelle
- la méthode d'analyse NFT90-431 détaillée et la méthode rapide PCR
- instruction aux prélèvements pour analyses légionnelles
- les bonnes pratiques de prévention en matière d'exploitation d'un circuit de refroidissement
- explication détaillée de l'arrêté ministériel du 14/12/2013
- le choix des traitements adaptés
- une explication sur l'audit méthodique de risque et le carnet de suivi

Le prestataire 2 en charge de l'analyse de l'eau du circuit a été formé au "risque Légionelle". Cette formation comprend :

- conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles
- moyens préventifs, correctifs et curatifs associés
- produits de traitement, et moyens de surveillance
- dispositions de l'arrêté du 14/12/2013

Il est indiqué sur les attestations du prestataire 2 que les salariés sont habilités pour réaliser les prélèvements d'échantillons d'eaux en vue de l'analyse de la concentration en Légionelle.

Les prestataires intervenants sur le site sont formés et le contenu de la formation apparaît en adéquation avec la prestation associée. Le prestataire 2 effectuant les prélèvements est bien habilité pour ces derniers.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission des résultats d'analyses Lp**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation**Prescription contrôlée :**

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant est tenu de réaliser des analyses hebdomadaires de la concentration en legionella pneumophila conformément à l'article 16.1.7.1 de son arrêté préfectoral du 08/12/2022.

L'inspection a constaté que les analyses sont transmises sur le site GIDAF de déclaration. Les déclarations transmises depuis juin 2024 sont toutes conformes, à savoir la concentration en legionella pneumophila est inférieure à 1 000 UFC/L.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Procédure en cas de présence de flore interférente****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3.**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation**Prescription contrôlée :**

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2024, il avait été demandé à l'exploitant

- de respecter les dispositions de l'article 26.II.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 lors de la réception de résultat indiquant la présence de flore interférence.

- de clarifier sa procédure VAP/C 01 001 révision 13 sur la partie relative aux actions à

mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente notamment sur les raisons d'une mise en place ou non d'actions curatives.

Suite à cette demande, l'exploitant a fourni la procédure VAP C01 001 révision 14 en date du 17/12/2024, "actions à mener en cas de prolifération de légionnelles dans l'eau de réfrigération" mise à jour.

En séance, l'exploitant explique avoir décider de définir 2 cas possibles en présence d'une flore interférente.

En effet, la procédure comprend :

- 1er cas : actions à mener si Legionella pneumophila non détectées mais présence d'une flore interférente portant le seuil de détection à une valeur supérieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T90-431;
- 2ème cas : actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

Dans le 2ème cas, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par l'article 26.II.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. C'est-à-dire qu'il s'assure que le prélèvement hebdomadaire pour l'analyse en légionelle a bien été respecté et il lance une action curative. En parallèle, il effectue une analyse des paramètres et résultats précédents de son circuit.

Dans le 1er cas, l'exploitant à la réception des résultats :

- effectue l'analyse des paramètres et résultats précédents de son circuit ;
- s'assure que le prélèvement hebdomadaire pour l'analyse en légionelle a bien été respectée ;
- recherche si un évènement particulier sur le circuit peut expliquer la présence de la flore interférente ;
- après concertation avec son prestataire responsable du suivi du circuit, il pourra augmenter la consigne du chlore libre ;
- après réception du résultat de l'analyse suivante en legionella selon la norme NF T90-431, si la présence de flore interférente est confirmée, il lancera une action curative

Le 1er cas ne respecte pas stricto sensu les dispositions de l'article 26.II.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, dans le sens où l'exploitant ne réalise pas obligatoirement d'action curative à la réception du 1er résultat de flore interférente qui déplace le seuil de détection au-dessus de la valeur de 1000 UFC/L.

Néanmoins, il est à noter que dans le cadre de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant est tenu de réaliser des analyses en légionnelles à une fréquence mensuelle conformément à l'article 26.I.3.a de cet arrêté ministériel. Ainsi, plusieurs semaines se sont écoulées entre 2 analyses alors que dans le cas de Versalis, l'exploitant réalise une analyse en légionelle selon la norme NF T90-431 et PCR de façon hebdomadaire.

C'est pourquoi, à la réception du résultat, l'exploitant sait que la flore interférente présente dans l'échantillon n'était pas présente la semaine précédente. Ainsi, s'il ne détecte pas d'évènement particulier ayant pu générer cette flore interférente, il décide d'attendre le résultat de la semaine en cours pour confirmer la présence de la flore interférente dans le circuit.

Ceci ayant pour but d'éviter de polluer les rejets en produits chimiques inutiles et ne pas perturber les organismes du circuit et son équilibre.

Ce renforcement de la surveillance du circuit de refroidissement du site (notamment les analyses hebdomadaires de la légionella pneumophila par culture et PCR) est imposé dans l'article 16.1.7.1

de son arrêté préfectoral du 08/12/2022.

En ce sens, l'inspection considère que l'attente du résultat suivant en legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 pour confirmer la présence de la flore interférente dans le circuit et lancer une action curative si la flore est confirmée est acceptable.

L'inspection proposera à M.Le Prefet un projet d'arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution de l'action curative en cas de présence de flore interférente lors de l'instruction des porter-à-connaissance qui seront déposés en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant

Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur

Prescription contrôlée :

Nom commercial du produit biocide contrôlé.

Nom et adresse du fournisseur.

Constats :

L'inspection a porté sur le produit biocide des tours aéroréfrigérantes de l'exploitant.

Il s'agit du produit biocide vendu par le traiteur d'eau désigné par le nom commercial, SPECTRUS NX1164.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V

Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)

Prescription contrôlée :

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Constats :

L'inspection a constaté sur la fiche de données sécurité (FDS) fournie par l'exploitant, que le produit biocide SPECTRUS NX1164 est codifié à la rubrique 15 de la FDS, TP 11 : "protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication."

Cette codification est identique à la codification déclarée par le fournisseur sur le site "BioCID" pour le produit SPECTRUXS NX1164.

De plus, l'utilisation du biocide effectuée sur site par l'exploitant est conforme à cette codification car ce produit est utilisé sur le circuit d'eau de réfrigération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant détient une fiche de données sécurité (FDS) du produit SPECTRUS NX1164. Cette FDS est fourni par le fournisseur du produit. Cette FDS a été communiquée à l'inspection.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

Constats :

La FDS présentée par l'exploitant est rédigée en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

Prescription contrôlée :

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection sa base de données interne regroupant les FDS des produits utilisés sur site. Il s'agit du logiciel "ATHOS", ce logiciel est en libre accès sur l'intranet du site depuis n'importe qu'elle ordinateur par tout salarié souhaitant consulter le document. Les FDS de la base de données peuvent être imprimées. La FDS du biocide a été imprimée en vue de l'inspection sur le terrain.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »

Constats :

L'exploitant a fourni la FDS du SPECTRUS NX1164 version 11 en date du 11/02/2021.

La FDS a environ 4 ans et la dernière livraison de produit date de 24/08/2023.

A noter qu'il n'y a pas de FDS présente sur le site BioCID de l'ANSES et qu'une nouvelle FDS version 12.1 est présente sur le site du fournisseur du biocide en date 27/05/2024. La dernière livraison de biocide est antérieure à 12 mois.

Lors de la prochaine livraison de biocide, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la fourniture de la dernière version de la FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Lors de la prochaine livraison de biocide, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la fourniture de la dernière version de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

La FDS fournie par l'exploitant contient les 16 rubriques conformément à l'article 31.6 du règlement REACH. Il est constaté par l'inspection qu'à la rubrique 2 : "identification des dangers" , la classification correspondant au règlement CLP n°1272/2008 apparait en sous rubrique 2.2 et que l'étiquetage selon ce même règlement apparaît dans cette même sous-rubrique 2.2.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article /

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

Constats :

L'inspection constate que la substance active du biocide est :

C(M)IT/MIT (3:1), soit 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one
n° CAS 55965-84-9

Il s'agit bien du numéro CAS repris dans la FDS fournie par l'exploitant au paragraphe 2.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain que le produit biocide est stocké dans un réservoir sous rétention en extérieur. La rétention est propre . Ce réservoir est à proximité des tours aéroréfrigérantes.

La FDS indique :

- rubrique 1.2 utilisation identifiée "agent de contrôle microbiologique" et utilisation déconseillée "aucun connu". Le produit biocide est utilisé dans le circuit des tours aéroréfrigérante afin de réaliser un contrôle de la microbiologie. Son utilisation sur site est conforme à la FDS.
- rubrique 7.2 de la FDS indique que le produit doit être stocké à une température

inférieure à 35°C. Lors de l'inspection, la température extérieure avoisinée les 4 °C. L'exploitant indique que la DLUO (date limite utilisation optimale) du produit stocké sur site est du 19/04/2024. L'exploitant précise que cette date n'indique aucunement la péremption du produit mais uniquement que la qualité du produit n'est plus optimale. En ce sens, lorsque le produit doit être utilisé en choc, le traiteur d'eau prend en compte la DLUO du produit présent dans le réservoir et adapte la quantité à injecter dans le circuit pour garantir une efficacité optimale. Il n'y a pas d'élimination du produit prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit se rapprocher du fournisseur du biocide non oxydant pour faire valider la possibilité d'utiliser le produit en cas de dépassement de la DLUO.

Demande n°3 : Il est attendu de préciser dans la fiche de stratégie de traitement, les conditions d'utilisation du biocide en cas de dépassement de la DLUO (modifications de dosage, date limite d'utilisation..).

Il est attendu, de répondre aux demandes n° 2 et 3 dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite